

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2020 / 35

portant règlement relatif au nettoyage
des voies publiques et privées
sur la Commune

Le Maire de la Commune de DOUSSAY (Vienne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2122-28 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12, 322-1, R 610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L541-3 ;

Vu le règlement départemental sanitaire de la Vienne et notamment l'article 99 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité, la sécurité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et prévenir la sécurité ;

Considérant que des mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics

Il est rappelé que la propreté des trottoirs et des caniveaux relève de la responsabilité des riverains. Afin de maintenir constamment la Commune dans un parfait état de propreté et de sécurité, il est demandé, aux propriétaires ou leurs locataires, de balayer, de désherber mécaniquement les trottoirs et caniveaux devant et sur les côtés de leurs immeubles, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de trottoirs. Ceci dans toutes les rues ou autres voies, cours, rues ou passages privés.

L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Entretien des trottoirs

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de balayer le trottoir et caniveau devant leur façade ou, s'il n'existe pas de trottoir, un espace sur une largeur de 1,40m permettant le passage d'un piéton ou d'une poussette à partir du mur de façade.

Il est interdit de jeter sur les voies publiques de l'ensemble de la Commune, les poussières résultant du balayage des habitations et des magasins. Les riverains doivent récupérer leur balayures et les déposer dans leurs poubelles.

Neige et verglas

Les propriétaires et occupants des immeubles riverains de voies publiques devront racler après chaque chute de neige, et tenir soigneusement balayés les trottoirs et caniveaux de leur façade ou, s'il n'y a pas de trottoir, un espace d'au moins 1,40m à partir du mur de façade.

La neige sera stockée en cordon sur le trottoir le long de la bordure. S'il n'y a pas de trottoir, elle sera stockée en limite d'un espace dégagé, tout en laissant un couloir de circulation de 1,40m. En aucun cas, elle ne devra être poussée dans les bouches d'égout, ni dans les caniveaux ou sur les tampons de regard des égouts.

Dépôts

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit, sauf autorisation spéciale, sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter des ordures ou résidus de toute nature.

Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique, tous papiers, journaux, prospectus, cartonnages, emballages divers et généralement tous objets ou matières susceptibles de salir.

Article 2 : Constatations des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique ou agents assermentés, habilité à dresser procès-verbal aux contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 3 : Recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de 2 mois suivant son affichage ; le recours gracieux devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lencloître est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à DOUSSAY, le 17 décembre 2020
Le Maire de DOUSSAY,
Philippe BIGOT.

